

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE ILE-DE-FRANCE - OUEST

Extrait individuel de la décision n°CAR-IDF1-2021-07-08-F-00064304 portant délivrance d'une carte professionnelle Madame 22-24 avenue de Saint Ouen 75018 PARIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France - (Ouest,	
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties légi Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions Vu la demande présentée le 29/06/2021, par Madame	d'exercice des activités privées de	sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ; en vue d'obtenir une carte professionnelle ;
incompatibles avec l'exercice des fonctions considérées ; qu'en agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mo l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécu	peine correctionnelle ou à une pei outre, il ressort de l'enquête admi œurs ou de nature à porter atteinte rité;	ne criminelle, inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, pour des motifs nistrative que le demandeur n'a pas manifesté un comportement ou commis de: à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de
Considérant qu'il réculte de l'instruction que cotte demande est e	onforma aux dispositions législativ	toe at rádiamentairee an rienaux :

DECIDE

Article 1: Une carte professionnelle comportant le numéro CAR-075-2026-07-08-20210742281 est délivrée à Madame né(e) le Article 2: Cette carte professionnelle autorise son titulaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Agent de recherches privées

Article 3: La présente carte professionnelle est valable 5 ans, du 08/07/2021 au 08/07/2026.

Fait à AUBERVILLIERS, le 08/07/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France - Ouest Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

